

FICHE ACTION

| | |
|---|---|
| Intitulé de l'action | 3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat |
| Axe | Axe 3 Améliorer la compétitivité des entreprises |
| Objectif thématique (art. 9 Règ. général et Règ. FEDER) | OT 3 Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises (PME), celle du secteur agricole (pour le FEADER) et celle du secteur de l'aquaculture et de la pêche (pour le FEAMP) |
| Objectif Spécifique | OS 5 Augmenter la création d'entreprises, notamment dans les secteurs prioritaires (TIC, tourisme, agro-nutrition) |
| Priorité d'investissement (art. 5 Règ. FEDER) | FED 3a Améliorer la compétitivité des PME : en favorisant l'esprit d'entreprise, en particulier en facilitant l'exploitation économique d'idées nouvelles et en stimulant la création de nouvelles entreprises, y compris par le biais des pépinières d'entreprises |
| Intitulé de l'action | 3.03 Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat |
| Guichet unique | Entreprises et Développement Touristique - Version juillet 2020 |

I. OBJECTIFS ET RÉSULTATS

1. Descriptif de l'objectif de l'action

La présente action a pour objectif de favoriser la création de nouvelles entreprises et participe ainsi au dynamisme de l'économie locale.

2. Contribution à l'objectif spécifique

L'objectif spécifique poursuivi par le Programme Opérationnel FEDER est d'accroître le nombre d'entreprises intervenant notamment dans les secteurs économiques prioritaires, tels que le tourisme, les TIC et l'agronutrition.

Les entreprises en création ou en amorçage disposent de peu de fonds propres.

En phases d'amorçage et de démarrage, les entreprises ont un niveau de risque qui diminue leur possibilité d'accéder à un financement bancaire du fait d'absence de garantie, de manque de solvabilité, et de visibilité. En effet, les jeunes TPE/PME ne sont souvent pas en mesure de démontrer leur solvabilité ou la viabilité de leurs plans d'entreprise aux investisseurs (pas d'antécédents d'activité, risque élevé du projet).



| | |
|-----------------------------|--|
| Intitulé de l'action | 3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat |
|-----------------------------|--|

Les entreprises nouvellement créées ont donc besoin d'un accompagnement et de financements adaptés, notamment dans les secteurs les plus porteurs en termes de création de valeur ajoutée et d'emplois.

Le fait de pouvoir réduire les fonds nécessaires à l'investissement initial, est un facteur incitatif à la création d'entreprises où l'investissement productif est nécessaire et demeure parfois conséquent en termes de coût. La présente action conduit donc à favoriser la création de nouvelles entreprises et participe aussi au dynamisme de l'économie locale.

3. Résultats escomptés

En mettant en œuvre des dispositifs de financement adaptés favorisant la réalisation d'investissements productifs initiaux, la présente action contribuera à augmenter le nombre de création d'entreprises nouvelles dans le secteur de l'artisanat et de l'industrie y compris de l'agronutrition et à densifier et à pérenniser le tissu économique local.

II. PRÉSENTATION DE L'ACTION

L'action vise à réduire le coût du capital afin d'offrir au secteur industrie – artisanat un environnement favorable susceptible de favoriser la création de nouvelles entreprises.

1. Descriptif technique

L'aide prend la forme d'une subvention en faveur des investissements matériels et immatériels pour la création des entreprises de la filière industrie – artisanat.

2. Sélection des opérations

- Rappel des principes de sélection du programme :

Contribution du projet aux objectifs UE 2020.

Contribution du projet à la stratégie du PO.

Contribution à la création d'emplois, à l'innovation, au développement durable et à l'ouverture internationale.

- Statut du demandeur :
 - Entreprises au sens communautaire, ayant moins de 3 ans d'activité à la date de dépôt du dossier de demande de subvention.

Intitulé de l'action

**3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises –
Volet industrie-artisanat**

• Critères de sélection des opérations :

- Aides directes à l'investissement des entreprises visant à l'amélioration des capacités productives (investissements matériels et immatériels).
- Entreprise régulièrement inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) de La Réunion.
- Montant des projets d'investissement : l'assiette éligible du programme d'investissement devra au minimum être de 10 000 € HT.

- **Pour les grandes entreprises (au sens communautaire), présentation d'un argumentaire lié à l'incitativité des aides et à la démonstration d'un effort consenti en matière de création d'emplois ou de mise en œuvre de partenariats avec des structures de formations dans le cadre de l'accueil de stagiaires (apprentissage, contrat en alternance, etc...). Cet effort sera apprécié de manière qualitative au vu des éléments d'informations portés au dossier.**

Secteurs inéligibles :

- les entreprises commerciales ou de négoce,
- les entreprises de transport,
- les entreprises du secteur de la restauration rapide type « snack-bar », « fast food »,
- les entreprises du BTP,
- les entreprises des secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la production agricole primaire,
- toutes les activités visées par le Règlement Général d'Exemption par Catégorie,
- les entreprises des secteurs du transport, de production et de distribution d'énergie, ainsi que les infrastructures énergétiques,
- les entreprises relevant de la filière déchets (gestion, tri, valorisation, recyclage, ...)
- toutes les activités de transformation et /ou valorisation des produits de l'annexe 1 du Traité CE produits de façon majoritaire localement, prises en charge au titre du PDRR FEADER 2014–2020.

Les critères examinés dans le cadre de l'éligibilité des projets sont les critères de bonification (cf. annexe pour la détermination du taux d'intervention) :

1. Secteurs prioritaires ou secteur stratégique (aéronautique),
2. Exposition à la concurrence extérieure,
3. Développement durable,
4. Contribution significative à l'emploi
5. Recherche de nouveaux débouchés.

Le caractère innovant pour le territoire sera pris en compte de manière qualitative.



FICHE ACTION

Intitulé de l'action

**3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises –
Volet industrie-artisanat**

Les projets de mise en place de programmes d'investissements ayant pour objet la production d'équipements et de produits de protection destinés à faire face à l'épidémie de COVID 19, seront de fait éligibles, sans qu'il soit nécessaire de les examiner à la lumière des critères présentés ci-dessus.

| | |
|-----------------------------|--|
| Intitulé de l'action | 3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat |
|-----------------------------|--|

- Rappel des prescriptions environnementales spécifiques :

Le projet porté par l'entreprise peut bénéficier d'une majoration du taux d'intervention publique dans le cas où le critère de bonification « Développement durable » est valablement justifié.

3. Quantification des objectifs (indicateurs)

| Indicateur de réalisation | Unité de mesure | Valeurs | | | Indicateur de performance |
|--|-------------------|-----------------------|--------------|----------------------|---------------------------|
| | | Référence (2007-2013) | Cible (2023) | Intermédiaire (2018) | |
| CO 01 Nombre d'entreprises bénéficiant d'un soutien (global 3a) | entreprises | | 94 | | x Oui |
| CO 02 Nombre d'entreprises bénéficiant de subventions (global 3a) | entreprises | | 94 | | x Non |
| CO 05 - Nombre de nouvelles entreprises bénéficiant d'un soutien (global 3a) | entreprises M€ | | 94 25,4 | | x Non |
| CO 06 Investissements privés complétant un soutien public aux entreprises (global 3a) | M€ | | 30,53 | | x Non |
| CO 08 Augmentation de l'emploi dans les entreprises bénéficiant d'un soutien (global 3a) | emplois | | 277 | | x Non |
| Nombre d'entreprises nouvelles bénéficiant d'un soutien (spécifique fiche) | entreprises | 78 | 86 | 40 | x Oui |

Intitulé de l'action

3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises –
Volet industrie-artisanat

4. Nature des dépenses retenues/non retenues spécifiques à l'action¹

| DÉPENSES RETENUES | DÉPENSES NON RETENUES |
|--|---|
| <p><u>À TITRE PRINCIPAL</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • investissements matériels neufs et amortissables directement liés au projet (matériels de production, machines, outils spéciaux, robots, silos, ...) • dépenses immatérielles (études, conseil, honoraires, brevets ou licences, ...) si elles sont directement associées au programme d'investissement <p><i>Les honoraires rattachés à l'appui au montage de dossier de subvention devront faire l'objet d'une mise en concurrence (a minima 2 devis). Le montant de la dépense éligible est plafonné à 5 000 € HT</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • frais de formation à l'exploitation des nouveaux investissements • moyens de mise en œuvre des produits chez le client (moyens de dosage et de stockage de produits liquides ou pulvérulents chez le client, ...) • frais d'acheminement • frais d'installation des matériels et logiciels • frais externes commerciaux ou de design liés aux nouveaux produits envisagés • développement de solutions de e-commerce en vue de favoriser la vente en ligne de produits, si elle s'intègre dans le projet d'investissement • communication liée à l'intervention du POE FEDER <p><u>À TITRE ACCESSOIRE</u> (dans la limite de 50 % de l'assiette) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • hangar, atelier, travaux d'aménagement et | <ul style="list-style-type: none"> • TVA et taxes de douane communautaire • achat d'un montant globalement inférieur à 500 € HT • dépenses réalisées dans le cadre d'un crédit-bail • bâtiment administratif ou non lié directement au projet • sécurité liée au bâtiment (incendie, alarme, ...) • matériel roulant² • matériels d'occasion • matériels reconditionnés • biens consommables • travaux et équipements liés à l'entretien et au renouvellement de biens amortis • dépenses réglées en espèces • amendes, pénalités financières, intérêts moratoires, intérêts débiteurs • frais d'établissement, acquisition foncière et immobilière • dépenses liées à des prestations « en régie », c'est-à-dire des coûts internes aux maîtres d'ouvrage (charges de personnel, charges courantes de fonctionnement, ...) dans le cas d'investissements matériels • travaux et prestations réalisés par le bénéficiaire ou par un prestataire ayant un lien d'actionariat, familial avec le bénéficiaire • stock outil – biens consommables, • matériel informatique affecté à la gestion et à la |

¹ Au-delà des critères d'éligibilité du Règlement général (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 et l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 modifié par l'arrêté du 25 janvier 2017 puis par l'arrêté du 22 mars 2019.

² Matériel roulant : « À ce titre, le matériel roulant est éligible dans la mesure où il est affecté exclusivement au programme d'investissement et utilisé exclusivement dans l'unité de production. De fait, n'est pas concerné par cette définition tout matériel roulant sur la route et nécessitant une autorisation ou un certificat d'immatriculation (camion, voiture, véhicule de livraison, ou tout véhicule tracteur ou de chantier, ...), qui par nature ne peut être affecté directement et exclusivement à un processus de production d'une entreprise. »

| | |
|-----------------------------|--|
| Intitulé de l'action | 3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat |
|-----------------------------|--|

d'agencement des locaux directement liés au projet d'investissement (cloisons, installation électrique, carrelage incliné dans l'agroalimentaire, ...)

- Frais de communication, de publicité, de déplacements liés au projet

bureautique, tout matériel de bureautique

- mobiliers

III. CRITÈRES DE RECEVABILITÉ ET D'ANALYSE DE LA DEMANDE

1. Critères de recevabilité

- Concentration géographique de l'intervention :
Toute l'île.
- Pièces constitutives du dossier :
Voir dossier de demande type (cf. guide du porteur de projet FEDER).

2. Critères d'analyse de la demande

- L'étude des dossiers est effectuée au regard de plusieurs critères (cf. annexe) :
 1. Secteurs prioritaires ou stratégique (aéronautique),
 2. Exposition à la concurrence extérieure,
 3. Développement durable,
 4. Contribution significative à l'emploi,
 5. Recherche de nouveaux débouchés,
 6. Installation en zone d'activités aidée,
- Opportunité économique du projet au regard de son secteur ;
- Viabilité financière du projet ;
- Argumentaire lié à l'incitativité de l'aide pour les Grandes Entreprises, qui devront également justifier d'un effort consenti en matière de création d'emplois ou de mise en œuvre de partenariats avec des structures de formations dans le cadre de l'accueil de stagiaires (apprentissage, contrat en alternance, etc....).
- Au niveau qualitatif, l'analyse sera menée sur le caractère éventuellement innovant du projet.



Intitulé de l'action

3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises –
Volet industrie-artisanat

IV. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR (« ex ante », afférentes au dossier de demande)

1) Dossiers supérieurs à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes

Si les travaux ont commencé avant la réception de la demande admissible par l'administration, l'ensemble du projet perd son droit à l'aide ; l'expression « début des travaux » signifiant soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible. L'achat de terrain et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'étude de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.

S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire. Ce cumul devra respecter les règles de plafonds autorisés par la Commission Européenne (cf. carte des aides d'État à finalité régionale pour la période 2014–2020) :

| | Petite Entreprise | Moyenne Entreprise | Grande Entreprise |
|---------|-------------------|--------------------|-------------------|
| Plafond | 65 % | 55 % | 45 % |

2) Dossiers inférieurs ou égal à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes

Le dossier doit être déposé avant la fin de réalisation du projet. La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de dépôt de la demande à l'administration. S'agissant des mêmes coûts éligibles, cette aide peut être cumulée avec d'autres aides provenant d'autres régimes à finalité régionale ou à finalité différente, d'origine locale, régionale, nationale ou communautaire.

Le montant total des aides de minimis octroyées à une entreprise unique³ ne peut excéder 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux incluant l'exercice fiscal en cours ainsi que les deux précédents.

Autres obligations :

- Être à jour de ses obligations sociales et fiscales.
- cf guide du porteur de projet FEDER et dossier type

³L'entreprise unique est définie dans l'article 2.2 du règlement UE 1407/2013 puis a été précisée de la manière suivante par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE): toutes les entités contrôlées (en droit ou en fait) par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique



Intitulé de l'action

3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises –
Volet industrie-artisanat

V. MODALITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Régime d'aide :

Oui Non

Si oui, base juridique :

Dossiers supérieurs à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes et projets ne pouvant pas mobiliser le règlement de minimis en raison d'un dépassement du plafond autorisé sur la période des trois exercices fiscaux : Règlement 651/2014 AFR et Règlement 2017/1084 de la Commission du 14/06/17
Régime cadre exempté n°SA 39252

Régime SA 57367 pour les projets de production d'équipements de protection ou de produits visant à lutter contre l'épidémie de COVID 19

Dossiers inférieurs à 150 000 € de coûts totaux présentés hors taxes : Règlement (UE) N°1407/2013 de la commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Préfinancement par le cofinancier public :

Oui Non

Existence de recettes (art. 61 Règ. Général) :

Oui Non

- **Taux de subvention au bénéficiaire** : - de 20 % à 50 % (FEDER + contrepartie nationale) - Voir détails en annexe.

- pour les projets de production d'équipements de protection ou de produits visant à lutter contre l'épidémie de COVID 19, un taux fixe de 80 % est appliqué (FEDER+CPN)

- **Plafond des subventions publiques** : *Le plafond des subventions publiques est de 1,5 M€.*
Concernant les projets relevant du secteur aéronautique considéré comme stratégique, ce plafond est porté à 3,5 M€.

- **Plan de financement de l'action** :

| Dépenses totales | Publics | | | | | Privés (%) |
|------------------|-----------|------------|-----------------|----------|------------------|------------|
| | FEDER (%) | Région (%) | Département (%) | EPCI (%) | Autre Public (%) | |
| | | | | | | |

FICHE ACTION

| | | | | | | |
|-----------------------------|--|--|--|--|--|--|
| Intitulé de l'action | 3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat | | | | | |
|-----------------------------|--|--|--|--|--|--|

| | | | | | | |
|---------------------------|---------|---------|--|--|--|----------------|
| 100 = dépenses publiques | 80 % | 20 % | | | | |
| 100 = coût total éligible | Prorata | Prorata | | | | de 50 % à 80 % |

N.B. : Le bénéficiaire doit apporter une contribution financière d'au moins 25 % des coûts admissibles sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucun soutien public

VI. INFORMATIONS PRATIQUES

- Services consultés :

DRFIP : Dans les hypothèses de montage en défiscalisation complexe. La consultation portera sur la régularité des montages opérés, ainsi que sur la viabilité économique et financière du projet.

Région Réunion – Pôle d'Appui FEDER - Hôtel de Région Pierre Lagourgue
Avenue René Cassin
BP 67190 - 97801 Saint-Denis Cedex 9

- Où se renseigner ?

Région Réunion, Guichet d'accueil FEDER

Hôtel de Région du Moufia, Saint-Denis
Tél. : 0262.487.087
Courriel : accueil_feder@cr-reunion.fr
www.regionreunion.com

Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique » – Tél. : 0262 48 98 16

- Service instructeur :

Région Réunion, Guichet Unique « Entreprises et Développement Touristique »

VII - RATTACHEMENT AUX PRINCIPES HORIZONTAUX ET OBJECTIFS TRANSVERSAUX COMMUNAUTAIRES

(Conformément aux articles 5, 7, 8 et à l'annexe 1 (Cadre stratégique commun) du Règ. Général)

- Respect du principe du développement durable (art. 8 du Règ. Général et point 5.2 du CSC)

Le projet porté par l'entreprise peut bénéficier d'une majoration du taux d'intervention publique dans le cas où le critère « Développement durable » est valablement justifié.

Intitulé de l'action

3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises –
Volet industrie-artisanat

Annexe

Critères de bonification pour les projets « hors COVID » (c'est à dire qui ne concernent pas la mise en œuvre d'un programme d'investissement visant la production d'équipements de protection ou de produits visant à lutter contre l'épidémie du COVID 19)

L'étude des dossiers est effectuée au regard de plusieurs critères :

1. Secteurs prioritaires ou secteur stratégique (aéronautique),
2. Exposition à la concurrence extérieure,
3. Développement durable,
4. Contribution significative à l'emploi,
5. Recherche de nouveaux débouchés,
6. Installation en zone d'activités aidée.

Définition des critères

Secteurs prioritaires : l'entreprise produit des biens ou des services dans la filière numérique, tourisme ou agro-alimentaire.

Secteur stratégique : ce secteur comprend les entreprises œuvrant au sein de la filière aéronautique.

L'exposition à la concurrence extérieure : par opposition aux secteurs abrités qui concernent à titre d'exemple les secteurs de services aux entreprises et aux particuliers, le BTP, l'industrie des agrégats, ...

Le développement durable : le critère est rempli si deux sous-critères sont réalisés :

- Gestion et maîtrise de l'énergie,
- Gestion de l'eau,
- Production d'énergies renouvelables,
- Gestion des déchets.

Ce critère de bonification doit permettre au Service Instructeur de déterminer un véritable engagement du porteur de projet dans une démarche de protection de l'environnement au sein même de son entreprise dans le cadre de la gestion de ses déchets, de l'eau, de l'énergie, produits et/ou consommés au sein de l'entreprise. Ces sous-critères ne doivent pas relever d'obligations réglementaires.

La contribution significative à l'emploi : le critère est rempli dès lors que l'entreprise procède à l'embauche d'un salarié, en contrat à durée indéterminée par tranche de 100 000 € d'investissement réalisé.

La recherche de nouveaux débouchés : positionnement de l'entreprise à l'international (marchés à l'extérieur de La Réunion), le critère est rempli lorsque :

- l'entreprise réalisera 5 % de son chiffre d'affaires à l'extérieur de La Réunion avant de déposer le solde du dossier, pour les primo-accédants (= l'entreprise exporte pour la première fois : CA Export).
- le chiffre d'affaires à l'extérieur de La Réunion augmentera de 10 % entre la demande de subvention et le solde du dossier, pour les autres entreprises.

FICHE ACTION

| | |
|-----------------------------|--|
| Intitulé de l'action | 3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises – Volet industrie-artisanat |
|-----------------------------|--|

Installation en zone d'activités aidée

Lorsque l'entreprise est installée dans une zone d'activités dont la viabilisation et/ou la construction a (ont) été soutenue(s) par les fonds européens.

Intitulé de l'action

**3.03 – Aides aux investissements pour la création des entreprises –
Volet industrie-artisanat**

Calcul du taux d'intervention

Taux pour les secteurs prioritaires et le secteur stratégique (aéronautique):

- 20 % taux de base (critère « exposition à la concurrence extérieure » étant rempli de fait.)
- + 20% si le critère "contribution significative à l'emploi" est rempli
- + 10% si le critère "Développement durable" est rempli
- + 10% si le critère "Recherche de nouveaux débouchés" est rempli
- + 10% si l'entreprise est implantée en "Zone d'Activités Aidée"

Quelle que soit la majoration affectée aux critères mentionnés ci-dessus, les projets seront soutenus comme suit :

- 20 % dès lors que l'entreprise se situe en secteur prioritaire,
- 40 % dès lors qu'un critère supplémentaire est rempli
- 50 % dès lors qu'au moins deux critères supplémentaires sont remplis.

Taux pour les autres secteurs : Un minimum de 2 critères doit être rempli. A chaque critère est affecté un taux qui s'additionneront et ce dans la limite de 50 % :

- + 20% si le critère "contribution significative à l'emploi" est rempli
- + 10% si le critère "Développement durable" est rempli
- + 10 % si le critère « Exposition à la concurrence extérieure » est rempli
- + 10% si le critère "Recherche de nouveaux débouchés" est rempli
- + 10% si l'entreprise est implantée en "Zone d'Activités Aidée"

Quelle que soit la majoration affectée aux critères mentionnés ci-dessus, les projets seront soutenus comme suit :

- 20 % dès lors que l'entreprise remplit au moins deux critères (30% en cas de respect du critère "contribution significative à l'emploi"),
- 40 % dès lors qu'au moins 3 critères sont remplis,
- 50 % dès lors que 4 critères ou plus sont remplis.

Le taux maximum de subvention est de 50 % dans toutes les situations.